

## Antécédents judiciaires et péchés de jeunesse

Par Odette Jobin-Laberge



Une décision récente de la Cour du Québec, Division des petites créances, *Spénard c. Promutuel Bois-Francs, société mutuelle d'assurance générale*,<sup>1</sup> fait le point sur le droit de l'assureur de demander la nullité d'une police d'assurance pour défaut d'avoir divulgué une condamnation antérieure en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Le demandeur réclame une indemnité d'assurance de 5 100 \$ pour vol de biens survenu chez lui entre le 24 janvier et le 27 janvier 2003. La police avait été émise le 13 janvier 2003 et le vol a eu lieu alors que l'assuré était en détention du 24 au 28 janvier 2003, suite à une arrestation pour une accusation de possession de stupéfiants pour fins de trafic; accusation à laquelle il a plaidé coupable le 28 janvier 2003.

Cependant, ce ne sont pas les démêlés judiciaires au moment du vol qui sont en cause, mais bien des événements survenus entre 1997 à 1999, alors que l'assuré était mineur. L'assuré avait purgé toutes les sentences prononcées pour ses faits et gestes alors qu'il était mineur à la date de la souscription de l'assurance le 13 janvier 2003.

Il y a controverse quant à savoir si la question relative à ses antécédents judiciaires lui avait été posée ou non, mais le tribunal ne tranche pas cette question puisqu'il en vient à la conclusion que l'assuré n'avait pas à déclarer ses antécédents judiciaires devant le tribunal pour adolescents en raison de l'article 82.1 de la *Loi sur le système de justice pénal pour les adolescents* qui se lit :

« Effet d'une absolution inconditionnelle ou de l'expiration de la période d'application des peines.

82. (1) Effet d'une absolution inconditionnelle ou de l'expiration de la période d'application des peines - Sous réserve de l'article 12 (Interrogatoire sur condamnations antérieures) de la Loi sur la preuve au Canada, la déclaration de culpabilité visant un adolescent est réputée n'avoir jamais existé dans le cas où soit le tribunal pour adolescents a ordonné l'absolution inconditionnelle de l'adolescent en vertu de l'alinéa 42(2)b, soit la peine spécifique imposée sous le

régime de la présente loi, ainsi que toute décision rendue sous le régime de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), à l'égard de l'infraction, à l'exception de l'ordonnance d'interdiction visée à l'article 51 (ordonnance d'interdiction obligatoire) de la présente loi ou à l'article 20.1 (ordonnance d'interdiction obligatoire) de la Loi sur les jeunes contrevenants, ont cessé de produire leurs effets... »

(soulignements du Tribunal)

L'article 82 remplace l'article 36.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui se lisait :

« Effet d'une libération inconditionnelle ou de l'expiration de la période d'application des décisions.

36. (1) Effet d'une libération inconditionnelle ou de l'expiration de la période d'application des décisions. Sous réserve de l'article 12 de la Loi sur la preuve au Canada, la déclaration de culpabilité visant un adolescent est réputée n'avoir jamais existé dans les cas suivants :

- a) le tribunal pour adolescents a ordonné la libération inconditionnelle de l'adolescent en vertu de l'alinéa 20 (1) a),
- b) les décisions rendues sous le régime de la présente loi à l'occasion de l'infraction ont cessé de produire leurs effets; (...) »

(soulignements du Tribunal).



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

<sup>1</sup> J.E.2005-1799 (C.Q., petites créances)

Dans l'affaire *Re: Therrien*<sup>2</sup>, la Cour suprême avait étudié la question de l'effet d'un pardon accordé en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* et avait déclaré que le pardon ne visait qu'à faire cesser les effets négatifs d'une condamnation mais ne permettait pas à monsieur Therrien de répondre négativement à une question concernant ses « démêlés avec la justice » antérieurs. La Cour suprême a procédé par comparaison avec une loi créant une présomption d'inexistence et elle commente plus particulièrement l'article 36 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui :

« (...) prévoit explicitement que la déclaration de culpabilité visant un adolescent pour lequel le tribunal a ordonné la libération inconditionnelle ou pour lequel les décisions ainsi que toutes leurs conditions ont cessé de produire leurs effets, est réputée n'avoir jamais existé. »

(soulignements du Tribunal)

Le mot « réputé » n'est pas défini dans la *Loi sur les jeunes contrevenants* mais l'article 2847 C.c.Q. en matière de présomption légale donne un effet particulier à ce terme :

« 2847. La présomption légale est celle qui est spécialement attachée par la loi à certains faits; elle dispense de toute autre preuve celui en faveur de qui elle existe.

**Celle qui concerne des faits présumés est simple et peut être repoussée par une preuve contraire : celle qui concerne des faits réputés est absolue et aucune preuve ne peut lui être opposée. »**

(soulignements du tribunal)

L'assureur ne peut donc apporter de preuve à l'encontre de la présomption à l'effet que les condamnations antérieures sont réputées n'avoir jamais existé et par conséquent, que la question lui ait été posée ou non, l'assuré était en droit de répondre négativement à la question portant sur ses antécédents judiciaires.

## Conclusion

L'assureur, qui découvre après le fait qu'un assuré a eu des démêlés avec la justice alors qu'il était mineur, ne pourra faire aucune preuve à cet égard ni invoquer ces antécédents si les conditions de l'article 82 (1) de la *Loi sur le système de justice pénal pour adolescents* sont rencontrées. Ainsi, s'il y a eu absolution inconditionnelle ou que, comme dans le présent cas, les sentences imposées ont été purgées, cette catégorie d'antécédents criminels n'a pas à être dévoilée et ne peut légalement être invoquée comme motif de nullité *ab initio*.

Odette Jobin Laberge  
514 877-2919  
ojobinlaberge@lavery.qc.ca

<sup>2</sup> [2001], 2 R.C.S. 3.

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurances de dommages pour toute question relative à ce bulletin.**

### À nos bureaux de Montréal

Anne Bélanger  
Jean Bélanger  
Maryse Boucher  
Marie-Claude Cantin  
Paul Cartier  
Isabelle Casavant  
Jean-Pierre Casavant  
Louise Cérat  
Louis Charette  
Julie Cousineau  
Daniel Alain Dagenais  
Catherine Dumas  
Julie Grondin  
Jean Hébert  
Odette Jobin-Laberge  
Bernard Larocque  
Jean-François Lepage  
Anne-Marie Lévesque  
Robert W. Mason  
Pamela McGovern  
Cherif Nicolas  
J. Vincent O'Donnell, c.r.  
Jacques Perron  
Martin Pichette  
Dina Raphaël  
André René  
Ian Rose  
Jean Saint-Onge  
Evelyne Verrier

### À nos bureaux de Québec

Philippe Cantin  
Pierre Cantin  
Dominic Gélineau  
Claude Larose  
Line Ouellet

### À nos bureaux d'Ottawa

Brian Elkin  
Lee Anne Graston  
Mark Seebaran

#### Montréal

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
514 871-1522  
Télécopieur :  
514 871-8977

#### Québec

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
418 688-5000  
Télécopieur :  
418 688-3458

#### Laval

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
450 978-8100  
Télécopieur :  
450 978-8111

#### Ottawa

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
613 594-4936  
Télécopieur :  
613 594-8783

#### Abonnement

Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant notre site Internet [www.laverydebilly.com/htmlfr/Publications.asp](http://www.laverydebilly.com/htmlfr/Publications.asp) ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877-3071.

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.